



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Pagny-sur-Meuse emportée par déclaration de projet (MEC-PLU) relative à l'implantation d'une station de distribution d'hydrogène vert au sein de la zone d'activités « Les herbus », portée par la Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs (55)

n°MRAe 2021AGE58

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs (55) pour la mise en compatibilité du PLU de Pagny-sur-Meuse emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 15 août 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Pagny-sur-Meuse est une commune située dans la Meuse (55) à quelques kilomètres de Toul en Meurthe-et-Moselle (54). Elle appartient à la Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs qui dénombre 22 271 habitants en 2018 (INSEE). La communauté de communes est compétente en matière d'implantation d'activités économiques et d'urbanisme. Un SCoT à l'échelle de l'intercommunalité est en cours d'élaboration.

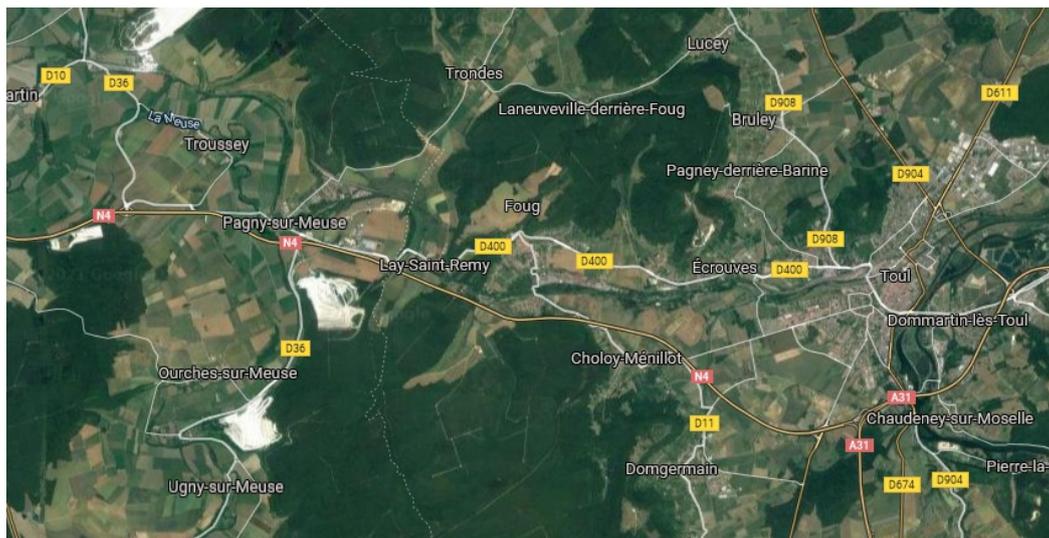


Figure 1: extrait google maps

Par délibération du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes a validé la mise en œuvre d'une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Pagny-sur-Meuse par déclaration de projet afin de permettre l'implantation d'une station de distribution d'hydrogène vert, à destination principalement des poids lourds, au sein de la zone d'activités « Les herbus ».



Figure 2: extrait géoportail : zone d'activités "les herbus"

La zone d'activités est entourée par des cours d'eau (le canal de la Marne au Rhin, le Val de l'âne, la Meuse) avec au nord, nord/ouest, la présence du marais de Pagny-sur-Meuse, milieu le plus remarquable de la commune. Il est d'ailleurs inscrit comme site Natura 2000 (ZSC et ZPS¹⁶ « Marais de Pagny-sur-Meuse »), comme ZNIEFF¹⁷ de type 1 (Marais de Lay-Saint-Remy et Pagny-sur-Meuse) et comme espace naturel sensible¹⁸. Le site est géré par le Conservatoire naturel de Lorraine.



Figure 4: source: INPN



Figure 3:

<http://vallee-meuse.n2000.fr/decouvrir/milieus-naturels/zones-humides-2/marais-de-pagny>

La MEC-PLU est soumise à évaluation environnementale, le territoire communal comportant un site Natura 2000 et la procédure conduisant à réduire une surface agricole.

1.2. Le projet de territoire

La société Distry souhaite développer des stations-services de distribution d'hydrogène vert sur l'ensemble du territoire français, à destination principalement des poids lourds. Elle a fait le choix d'implanter une station à Pagny-sur-Meuse en raison du fort potentiel poids lourds lié à la présence de plusieurs activités logistiques dans la zone et de l'accès facilité à la RN4. Ce projet permet d'apporter une offre de carburant complémentaire à celle déjà proposée par une station à proximité et ce sans détourner le flux poids lourds existant.

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

17 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

18 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.



Figure 5: localisation du projet (en rouge) dans la zone d'activité des herbus



Figure 6: site du projet

La surface totale représente 11 198 m² dont une partie (4 200 m²) est déjà classée en zone d'activités économique (UX) et l'autre partie (7 000 m²) est classée en zone agricole (A) du PLU. Le terrain d'assiette du projet est actuellement occupé par un terrain vague.



Figure 7: occupation actuelle du sol

Le dossier indique que :

- le stockage d'hydrogène sur site sera inférieur à 1 tonne afin de rester sous le seuil d'autorisation ICPE¹⁹ ;
- l'approvisionnement en hydrogène de la station sera effectué par camions (bouteilles sous pression pour l'hydrogène) avec une rotation inférieure à 1 camion par jour. Dans le cas où la rotation d'approvisionnement par camion serait supérieure à 1 tonne par jour la mise en place d'une production sur site sera envisagée. L'activité sera alors soumise à autorisation au titre de la législation ICPE ;
- le seuil d'1 tonne de stockage sur site permet d'alimenter en moyenne une quarantaine de camions ;
- la station pourra être dotée d'au moins 4 places pour la recharge de véhicules électriques à haute puissance ;
- un employé sera dédié au site.

19 Installation classée pour la protection de l'environnement. <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414>

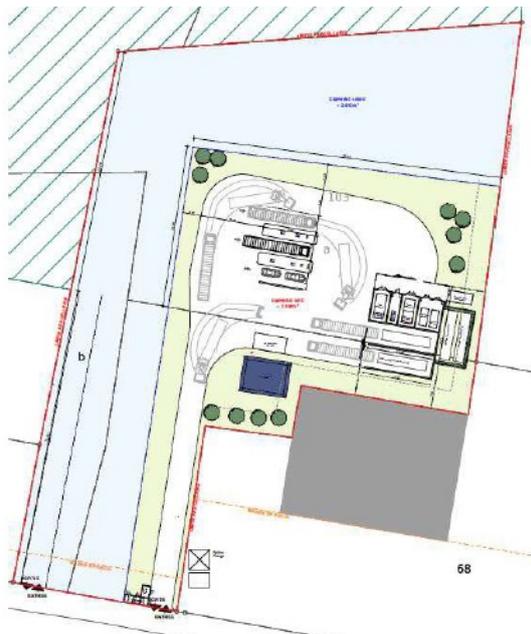


Figure 8 : plan masse du projet

La procédure de mise en compatibilité du PLU vise à reclasser une parcelle de 0,7 ha située en zone agricole (A) en zone d'activités (UX) dans la mesure où le règlement en zone agricole ne permet pas l'implantation pour ce type d'activités.



Figure 9 : PLU en vigueur



Figure 10 : PLU après procédure de mise en compatibilité

L'Ae relève que l'intérêt général du projet n'est pas motivé dans le dossier alors que l'article L.153-54 du code de l'urbanisme conditionne la procédure de mise en compatibilité à la justification de cet intérêt général.

L'Ae recommande à la Communauté de commune Commercy Void Vaucouleurs de justifier l'intérêt général du projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la qualité de l'air ;
- la préservation du paysage.

Les autres enjeux ont été analysés et amènent aux conclusions suivantes :

- le dossier permet le développement d'énergies renouvelables par la distribution de carburants verts permettant une décarbonation des carburants et offre une alternative aux énergies fossiles. Cette alternative permet également de limiter les impacts du réchauffement climatique en diminuant les rejets de gaz à effet de serre. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point ;
- les milieux naturels ont bien été pris en compte par une analyse des incidences du projet sur le site des Marais de Pagny-sur-Meuse au titre de Natura 2000. Le dossier indique que le projet « Distry » n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur ce site du fait de l'absence de milieux d'intérêt communautaire au droit du projet. Les parcelles concernées sont effectivement occupées par un terrain vague, milieu non classé comme habitat biologique d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 analysés. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point ;
- le règlement du PLU permet une bonne prise en compte de la ressource en eau et garantit l'absence d'écoulement vers le marais de Pagny-sur-Meuse. En effet, concernant les eaux pluviales, le règlement en vigueur dispose que les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux (libre écoulement, séparation et traitement des eaux polluées) seront réalisés avec des dispositifs adaptés. Concernant l'assainissement, s'il est autonome il respectera les conditions réglementaires en vigueur ; s'il est collectif, les eaux usées devront faire l'objet de solutions adaptées pour permettre le rejet dans le réseau. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point ;
- en visant l'installation d'une station service sur un terrain sans enjeux environnementaux et déjà anthropisé, le pétitionnaire permet la reconversion d'une friche sans consommer d'espaces naturels ou agricoles. L'Ae souligne positivement ce point ;
- l'emplacement prévu pour la station est situé en dehors de tous secteurs à risque naturel ou anthropique (inondation, retrait/gonflement des argiles...). La zone d'activités étant éloignée des habitations, le trafic supplémentaire engendré par la station n'est pas susceptible d'aggraver les nuisances sonores sur la commune. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs sont en cours d'élaboration et le PLU de Pagny-sur-Meuse a été approuvé le 04 mars 2020.

En l'absence de SCoT, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune. Le dossier ne fait pas état de cette dérogation.

L'Ae recommande de justifier la procédure au regard des règles d'urbanisation limitée en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

Le dossier indique que le PLU en vigueur est compatible avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) Rhin Meuse et que la modification apportée ne remet pas en cause les orientations fondamentales des documents supérieurs. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

2.2. La prise en compte du SRADET approuvé

Le dossier indique que la procédure d'évolution du PLU est compatible avec les règles du SRADET Grand Est. L'Ae partage cette analyse et n'a pas de remarques sur ce point.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La prise en compte de la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

Bien que le projet prévoit la distribution d'hydrogène vert qui devrait permettre la diminution des émissions de gaz à effet de serre, le dossier ne le démontre pas et il n'analyse pas les effets sur la qualité de l'air de l'apport quotidien par camion d'une tonne d'hydrogène vert.

L'Ae recommande d'analyser les effets sur la qualité de l'air des flux induits par l'apport d'hydrogène par camion, de présenter un bilan global des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet et de présenter, le cas échéant si ce bilan est négatif, des solutions pour leur compensation au niveau local (par exemple par la plantation d'arbres en valorisant la captation de carbone sur la durée de leur croissance).

3.2. La prise en compte du paysage

Le dossier n'aborde pas l'intégration paysagère du projet de station.

L'Ae recommande de présenter les mesures prises pour intégrer le projet dans le paysage.

METZ, le 26 octobre 2021

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU